

4. Dans le règlement des comptes entre les Administrations, la valeur des coupons-réponse est calculée au taux de 15 centimes-or l'unité.

5. Lorsque le solde annuel dans les relations de deux Administrations ne dépasse pas 10 francs-or, l'Administration débitrice est exempte de tout paiement.

6. Il est permis aux Administrations de refuser de vendre des coupons-réponse même si l'échange en est obligatoire.

7. Lorsque le règlement des comptes découlant de l'échange de coupons-réponse entre les Amériques et l'Espagne n'est pas effectué directement entre les Administrations intéressées, le Bureau international de Montevideo sert d'intermédiaire. Dans ce cas, il dresse un relevé annuel des Administrations débitrices et créancières, conformément aux stipulations de l'Union postale universelle à ce sujet.

ARTICLE 8

Réexpédition, réacheminement ou modification d'adresse

Les dispositions de la Convention postale universelle et ses Règlements d'exécution concernant les demandes de renvoi, de modification d'adresse et de réacheminement s'appliquent à l'Union postale des Amériques et de l'Espagne. Ces demandes sont cependant considérées comme non réglementaires lorsque l'Administration du pays de destination a envoyé lesdits objets à la Douane où ils relèvent de la compétence de cette dernière.*

ARTICLE 9

Envois recommandés—Responsabilité

1. Les objets de correspondance désignés à l'Article 4 peuvent être expédiés sous recommandation moyennant le paiement d'un droit égal à celui que l'Administration d'origine aura établi dans son propre service, sauf dans les cas où ce dernier est plus élevé que celui qui est fixé par la Convention postale universelle. Dans ces cas, c'est ce dernier qui est appliqué.

2. Sauf les cas de force majeure, les Administrations répondent de la perte de tout objet recommandé. L'expéditeur a droit à une indemnité qui ne peut en aucun cas dépasser 10 francs-or ou l'équivalent de cette somme dans la monnaie du pays accordant l'indemnité, mais il peut cependant réclamer une indemnité inférieure.

3. Néanmoins, les Administrations sont dégagées de toute responsabilité pour la perte d'envois recommandés dont le contenu tombe sous les interdictions prévues par la Convention de l'Union postale universelle ou qui est interdit par les lois et règlements du pays d'origine et de destination, pourvu que lesdits pays aient donné un avis en due forme par la voie usuelle.

4. Il est établi, avec un caractère facultatif, une catégorie spéciale d'objets recommandés sans droit à indemnisation, applicables aux objets de correspondance mentionnés au paragraphe 3 de l'Article 4 de la présente Convention. Les Administrations qui établissent ce service doivent en informer le Bureau international par les voies les plus rapides, afin que ledit Bureau soit en mesure de notifier les autres pays. Les objets auxquels s'applique la recommandation réduite doivent porter au verso les lettres "S.I." (Sans indemnisation) et la

* Voir Protocole final de la Convention, parag. 5, page 16.